

L'artiste indépendant

Mots clés : Travail / Indépendant / Obligations / TVA / BCE / INASTI

1. La règle

Un artiste indépendant est un artiste qui exerce son activité professionnelle (une activité artistique) sous le statut de travailleur indépendant. En d'autres termes, l'artiste exerce son activité professionnelle pour son compte et sans être lié par un contrat d'emploi ou un statut de fonctionnaire. Sa rémunération se matérialise lorsqu'il établit une facture qu'il adresse à ses clients.

2. Obligations

L'artiste indépendant doit respecter une série d'obligations, comme tous les autres indépendants en Belgique. Ces obligations se résument de la manière suivante :

- L'indépendant doit s'affilier à un secrétariat social et payer des cotisations sociales tous les 3 mois. Il faut souligner que ce montant doit être payé même si l'indépendant n'a perçu aucun revenu. En effet, le minimum trimestriel est de l'ordre de 700€ ;
- L'indépendant doit être assujéti à la TVA et procéder aux déclarations qui en découlent puisque les conditions d'assujettissement sont remplies, à savoir :
 - » L'exercice d'une activité économique à titre onéreux ;
 - » De manière habituelle et indépendante (= régulière) ;
 - » A titre principal ou d'appoint ;
 - » Dans un but de lucre ou non (article 4 Code TVA) ;
- L'indépendant doit demander un numéro d'entreprise (banque carrefour des entreprises) ;
- Enfin, l'indépendant doit ouvrir un compte bancaire « professionnel », à partir duquel il payera l'ensemble de ses frais professionnels et percevra les paiements de ses clients. Le cas échéant, il peut être nécessaire de prouver ses connaissances de gestion de base.

3. Conséquences du statut d'indépendant

Le statut d'indépendant est différent de celui du travailleur salarié. La couverture sociale dont il bénéficie est différente de celle d'un salarié. Par exemple (et non des moindres), il ne perçoit pas d'allocation de chômage ou un quelconque autre revenu de substitution en cas d'absence de travail.

Cet aspect doit être combiné avec les cotisations sociales qui doivent en tout état de cause être payées trimestriellement.

Ces éléments sont régulièrement de nature à susciter une crainte auprès des artistes qui envisagent ce statut puisqu'ils doivent assumer un risque financier alors que le secteur artistique est, par essence, un secteur intermittent où les travailleurs y travaillent par projet.

4. La Commission Artiste auprès de l'INASTI

Il existe auprès de l'INASTI une Commission Artiste ayant pour but de:

- Informer les artistes au sujet de leurs droits et obligations relatifs au statut de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant ;
- Examiner des dossiers déposés par les artistes indépendants ou qui souhaitent lancer leur activité en tant qu'indépendant ;
- Délivrer des déclarations d'activité indépendante (confirmant que l'activité exercée est bien une activité indépendante).

Source : www.rsvz-inasti.fgov.be/fr/selfemployed/artist_commission.htm

5. Lancer son activité en tant qu'indépendant : quelques pistes

Nous venons de voir les contraintes ou les risques financiers liés à l'exercice d'une activité d'indépendant. Lorsqu'on envisage de lancer son activité sous ce statut, il peut être adéquat de l'amorcer par divers moyens. Voici quelques pistes de réflexion :

- Remplir un formulaire C45E à déposer auprès de l'Onem via son syndicat ou la CAPAC lorsqu'on bénéficie d'allocations de chômage: il s'agit d'une autorisation pour le chômeur d'effectuer des activités préparatoires à une installation comme indépendant lui octroyant 6 mois de dispense ;
- Amorcer son activité en tant qu'indépendant complémentaire (voir "Travailler en tant qu'artiste" - FICHE 5 : *L'artiste indépendant complémentaire*) ;
- Rejoindre une coopérative d'activités: celle-ci permettant tester son activité dans un cadre sécurisé puisque le travailleur continue de percevoir des allocations de chômage tout en pouvant travailler activement au développement de sa future activité d'indépendant.

Pour plus de détails, consultez le site www.backstagebrussels.be et "Travailler en tant qu'artiste" - FICHE 10 : *L'artiste au sein d'une coopérative d'activité*.